

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS1260

présenté par

M. Renson, M. Houlié et M. Person

ARTICLE 8

À la première phrase de l'alinéa 38, après le mot :

« entreprise »,

insérer les mots :

« ou y exercer son activité professionnelle à titre principal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de précision permet d'envisager les cas où le maître d'apprentissage ne serait pas salarié de l'entreprise mais y exercerait tout de même son activité professionnelle à plein temps. Par exemple, ne sont pas salariés d'une entreprise mais peuvent exercer la fonction de maître d'apprentissage les avocats en collaboration libérale dans des cabinets d'avocats, des prestataires extérieurs sous contrat dans une entreprise, des ingénieurs consultants dans une société.

En insérant la définition du maître d'apprentissage dans la loi tel que proposé par l'article 8, il convient de s'assurer que ne soient pas exclus d'éventuels tuteurs.